

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1985

15 févr. — Ordonnance n° 1 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale. .... 1

15 févr. — Ordonnance n° 2 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales. .... 3

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Liste des banques agréées au Togo au 31 décembre 1984. .... 3

Liste des établissements financiers agréés au Togo au 31 décembre 1984. ... 3

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier. — Les députés à l'assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal à un tour dans chaque circonscription électorale définie par décret publié au plus tard 30 jours avant la date fixée pour les élections.

Art. 2. — Un député suppléant est élu dans chaque préfecture et dans la commune de Lomé.

Est élu député suppléant le candidat qui y a obtenu le plus fort pourcentage de voix en dehors des candidats élus.

Art. 3. — Le nombre de députés à l'assemblée nationale est fixé à 77, le nombre de députés suppléants à 22.

La durée du mandat des députés est de 5 ans.

Le député suppléant remplace le député en cas de décès ou de nomination à l'une des fonctions suivantes :

Ministres  
Président de la cour suprême  
Directeurs de cabinet  
Secrétaires généraux des ministères  
Préfets.

Art. 4. — Sont éligibles à l'assemblée nationale les citoyens des deux sexes, âgés de 25 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale, inscrits avant le jour de l'élection, résidant effectivement depuis six (6) mois au moins sur le territoire de la République togolaise et sachant lire et écrire français ou l'une des deux langues nationales.

La condition de résidence n'est pas exigée des citoyens dont l'absence au Togo aura été causée par la poursuite d'études, de stage ou de cours de perfectionnement, par l'exécution d'une mission ou d'affectation à un emploi public togolais ou assimilé.

Art. 5 — Tout citoyen remplissant les conditions fixées par l'article 4 peut faire acte de candidature aux élections législatives.

Art. 6 — Le candidat dépose au ministère de l'Intérieur dans les délais fixés par le décret convoquant le corps électoral, une déclaration de candidature à laquelle sont annexés une copie légalisée du certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois.

Cette déclaration enregistrée sur un registre spécial doit mentionner obligatoirement :

1 — la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente.

2 — les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile du candidat.

Art. 7 — Avant le dépôt de sa déclaration, le candidat doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

La quittance ou le reçu délivré par un agent du trésor est joint à la déclaration de candidature.

Art. 8. — Le cautionnement est restitué intégralement aux candidats élus et à ceux ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur publie au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin, par préfecture et par circonscription électorale, les noms et prénoms des candidats ayant rempli les conditions fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Art. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 11. — Avant l'ouverture de la campagne électorale, les candidats doivent indiquer au ministère de l'Intérieur la couleur de leurs bulletins.

Ces bulletins de vote de format 11 cm sur 8 cm porteront les indications suivantes :

Préfecture de  
Circonscription électorale de  
Nom et prénoms du candidat

Des spécimens de ces bulletins sont déposés au cabinet du ministre de l'intérieur où ils sont affichés sur un tableau spécial.

Art. 12. — Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés par décret.

Art. 13. — Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat peut se retirer.

Ce retrait doit être immédiatement porté à la connaissance du ministre de l'intérieur.

Dans ce cas le cautionnement n'est pas restitué.

Art. 14 — Aucun retrait de candidature, aucun désistement n'est admis dès l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 15. — Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale, n'exerce aucune influence sur le déroulement du scrutin, lorsqu'il ne met pas en cause la pluralité des candidats dans la circonscription électorale concernée. Dans le cas contraire les élections sont reportées à un mois dans cette circonscription électorale.

Art. 16. — Les affiches, les déclarations de foi des candidats, les appels aux électeurs, les slogans mettront l'accent sur l'unité et la solidarité nationales.

Un exemplaire de chacun des documents destinés à l'affichage public pendant la campagne électorale, doit être déposé au ministère de l'intérieur 48 heures avant leur diffusion par les candidats, ou leurs représentants.

Art. 17 — La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 7 de l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979.

Art. 18. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi organique de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 15 février 1985

**Général G. EYADEMA**